



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ RELATIF AUX INDICES DE FERMAGES POUR LA CAMPAGNE 2016- 2017

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime et les articles L.411-1 et suivants et notamment l'article L.411-11,

VU l'article 62 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche modifiant l'article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime relatif au prix du bail rural, et notamment les modifications des articles R.411-9-1 et suivants,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

VU l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2009 fixant la valeur locative normale des immeubles bâtis et non bâtis, à usage agricole, loués en fermage,

VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 13 juillet 2015 constatant pour 2016 l'indice national des fermages,

VU l'avis relatif à l'indice de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques paru au journal officiel du 13 Avril 2016,

VU l'avis émis par la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 27 Septembre 2016,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Valeur de l'indice des fermages

La valeur de l'indice national des fermages arrêtée pour l'année 2016 est de 109,59 (base 100 en 2009).

Article 2 : Variation de l'indice des fermages

La variation de cet indice par rapport à l'indice 2015 est de - 0,42 %.

Article 3 : Indexation des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation

Pour les baux dans lesquels les loyers sont exprimés en monnaie, l'actualisation des loyers se fera en multipliant le montant de l'année antérieure par un coefficient de 0,9958

Article 4 : Minimum et maximum pour le loyer des terres nues

A compter du 1^{er} octobre 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017, les maxima et minima pour les terres sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Maximum : 212,79 €/ha correspondant à 8,40 quintaux de blé fermage/ha).

Minimum : 56,97 €/ha, (correspondant à 2,25 quintaux de blé fermage/ha).

Article 5 : Minimum et maximum pour les loyers exprimés en quantité de denrées

Pour le loyer des terres en cultures permanentes viticoles et le loyer des bâtiments d'exploitation associés, lorsque les parties auront décidé d'exprimer le montant du fermage en quantité de denrées et conformément à l'arrêté du 02 juillet 2009, les quantités minimales et maximale exprimées en hectolitres de vin par hectare, sont les suivantes :

VIN BLANC		VIN ROUGE	
Minima	Maxima	Minima	Maxima
5 hl/ha	20 hl/ha	5 hl/ha	20 hl/ha

Les cours moyens des denrées devant servir de base de calcul du prix des fermages sont fixés comme suit dans le département du Gers pour l'année 2015 :

Vin blanc : **65,54€/hl**

Vin rouge : **58,89 €/hl**

Article 6 : Loyer des bâtiments d'habitation

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2009-183-7 du 02/07/2009, le loyer des immeubles à usage d'habitation est indexé sur l'Indice de Référence des Loyers (IRL) du 1^{er} trimestre de chaque année civile.

L'IRL au 1^{er} trimestre 2016 publié le 13 avril 2016 est constaté à la valeur de 125,26

La variation de cet indice par rapport au premier trimestre de l'année 2015 est de + 0,06 %

L'actualisation du loyer se fera en multipliant le montant de l'année antérieure par un coefficient de 1,0006

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous Préfet de Condom, Madame la Sous Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le **01.10.2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

